

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1340-96, 23 octobre 1996

Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec
(L.R.Q., c. C-2)

Caisse de dépôt et placement du Québec

- Régie interne
- Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement de régie interne de la Caisse de dépôt et placement du Québec

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec a adopté, par résolution, lors d'une réunion tenue le 31 mai 1996, un Règlement modifiant le Règlement de régie interne de la Caisse de dépôt et placement du Québec;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec a en même temps autorisé la direction de la Caisse à apporter les ajustements nécessaires à ce règlement pour tenir compte des discussions avec le gouvernement, lesquels ajustements ont été apportés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., c. C-2), les règlements édictés par le conseil d'administration de la Caisse sont soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la loi sur la Caisse, les dirigeants et autres employés sont nommés de la manière prévue aux règlements et selon les effectifs qui y sont établis et que les normes et barèmes de rémunération ainsi que les autres conditions de travail qui leur sont applicables sont également soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le Règlement modifiant le Règlement de régie interne de la Caisse de dépôt et placement du Québec contient des dispositions relatives à la gestion des fonds et portefeuilles de même qu'aux sujets couverts par l'article 15;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Finances:

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement de régie interne de la Caisse de dépôt et placement du Québec joint au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement de régie interne de la Caisse de dépôt et placement du Québec

Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec
(L.R.Q., c. C-2, a. 13, 15 et 23 par. a et e)

1. Le Règlement de régie interne de la Caisse de dépôt et placement du Québec (R.R.Q., 1981, c. C-2, r. 2), modifié par les règlements approuvés par les décrets 3569-81 du 22 décembre 1981, 2505-82 du 3 novembre 1982, 2985-82 du 21 décembre 1982, 980-85 du 29 mai 1985, 2444-85 du 27 novembre 1985, 1468-87 du 23 septembre 1987, 1869-87 du 9 décembre 1987, 32-88 du 13 janvier 1988, 663-88 du 4 mai 1988, 578-89 du 19 avril 1989, 1867-89 du 6 décembre 1989, 359-90 du 21 mars 1990, 437-92 du 25 mars 1992 et 330-94 du 9 mars 1994, est de nouveau modifié par le présent règlement.

2. L'article 16 est modifié comme suit:

a) par le remplacement, à la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « à l'annexe A. » par les mots « par le présent règlement. »;

b) par l'insertion, à la troisième ligne du premier alinéa, après le mot « rémunération » des mots « et leurs conditions de travail »;

c) par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante « Les effectifs de la Caisse sont déterminés par son conseil d'administration selon le ratio maximum de une point trois (1.3) personne année par tranche de cent (100) millions d'actifs gérés. »;

d) par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « aux classes IV, V et VI du groupe fonctionnel » par les mots « aux niveaux 10 et plus ».

3. L'article 17 est modifié par la suppression, à la dernière ligne du premier alinéa, des mots « conformément aux effectifs établis à l'annexe A. ».

4. L'article 18 est modifié comme suit:

a) par l'insertion, à la deuxième ligne, après le mot « nomination » des mots « et d'affectation »;

b) par la suppression, à la deuxième ligne, après le mot « d'employés. » des mots « appartenant au groupe fonctionnel du personnel technique et à celui du personnel de soutien. ».

5. L'article 19 est modifié par la suppression des mots « ,de l'avis du directeur général. ».

6. L'article 20 est modifié comme suit:

a) par le remplacement, au premier alinéa, des mots « le directeur général peut mettre fin » par les mots « il peut être mis fin »;

b) par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « le directeur général peut fixer » par les mots « il peut être fixé »;

c) par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « Il peut également renouveler ou étendre le stage probatoire d'un employé » par les mots « Le stage probatoire d'un employé peut également être renouvelé ou étendu. ».

7. L'article 21 est remplacé par le suivant:

« **21.** La rémunération ainsi que les autres conditions de travail des dirigeants et autres employés de la Caisse sont déterminés par le conseil d'administration en fonction des normes et barèmes apparaissant à l'annexe « A » qui fait partie intégrante du présent règlement. ».

8. Les articles suivants sont insérés à la suite de l'article 21:

« **21.1** La rémunération des dirigeants et autres employés de la Caisse est ajustée par le conseil d'administration conformément aux normes et barèmes prévus à l'article 21. Plus particulièrement pour ce qui est du programme de rémunération variable, le conseil d'administration fixe les cibles à atteindre, prend connaissance des résultats annuels et approuve, s'il y a lieu, la répartition des sommes dégagées.

21.2 Le conseil d'administration dépose annuellement au gouvernement un rapport faisant état, selon la

forme qu'il détermine, du niveau d'effectifs, de l'application de l'annexe « A » ainsi que de leurs données sous-jacentes. Le gouvernement peut communiquer ses observations au conseil d'administration qui est tenu d'en prendre connaissance.

21.3 Le comité des ressources, formé par le conseil d'administration, est responsable de l'examen préalable des sujets prévus par la présente section et il doit formuler des recommandations au conseil. Le directeur général peut, de la même façon, formuler toute recommandation qu'il estime pertinente. ».

9. L'article 22 est remplacé par le suivant:

« **22.** Tout dépassement au niveau d'effectifs, aux normes et barèmes de rémunération ainsi qu'aux autres conditions de travail établis par la présente section doit être approuvé préalablement par le gouvernement. ».

10. L'article suivant est inséré à la suite de l'article 22:

« **22.1** L'article 15 de la loi est ajouté à la liste des articles prévus au deuxième alinéa de l'article 37.1 de la loi. L'application en est faite par le conseil d'administration de la Caisse en tenant compte de la présente section, tout en y faisant les adaptations nécessaires. ».

11. L'article 23 est modifié par le remplacement, aux deux alinéas, des mots « aux classes IV, V et VI » par les mots « aux niveaux 10 ou plus ».

12. Les articles 45.1, 45.2 et 45.4 sont abrogés.

13. L'article 48.1 est modifié par l'ajout, après le paragraphe « 6- » du suivant:

« 7- les portefeuilles spécialisés d'obligations. ».

14. L'article 48.3 est modifié par l'ajout, à la fin, de ce qui suit: « Toutefois, pour les fins de l'article 45, le revenu net d'exercice d'un portefeuille est composé du revenu brut moins les frais qui y sont mentionnés. ».

15. L'annexe A est remplacée par celle qui se trouve en annexe du présent règlement comme en faisant partie intégrante intitulée « Méthode d'établissement des normes et barèmes de rémunération ainsi que des autres conditions de travail ».

16. Le présent règlement entre en vigueur à compter de la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE « A »

(a. 21)

MÉTHODE D'ÉTABLISSEMENT DES NORMES ET BARÈMES DE RÉMUNÉRATION AINSI QUE DES AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

1. La rémunération et les autres conditions de travail des dirigeants et autres employés de la Caisse sont ajustés annuellement ou ponctuellement en fonction des dispositions de la présente.

2. La rémunération et les autres conditions de travail des dirigeants et autres employés de la Caisse doivent se situer entre le niveau de base correspondant aux conditions en vigueur au moment de l'adoption du présent règlement, telles qu'approuvées par le C.T. 184152 du 16 novembre 1993, et le niveau maximum qui doit se situer en deçà du décile supérieur du marché de référence. Toutefois, pour les emplois non reliés à l'investissement, la rémunération globale doit se situer au troisième quartile du marché de référence.

3. Pour les fins de la présente Annexe « A », le marché de référence pour les emplois non reliés à l'investissement, est celui du Québec et il comprend notamment les emplois du secteur public.

Pour les emplois reliés à l'investissement, le marché de référence est celui de l'investissement institutionnel canadien; on peut cependant référer au marché nord américain pour ceux de ces emplois reliés à l'étranger ou à l'international tels ceux de gestionnaires ou d'analystes d'actions ou d'obligations étrangères, de même que de tous autres produits ou titres transigés à l'étranger ou à l'international et leurs dérivés, telles devises et marchandises ainsi que pour les postes de responsables de portefeuille comportant ces titres ou produits ou de responsables de décisions de répartition de l'actif entre des marchés étrangers.

Le marché de référence doit comprendre un échantillonnage représentatif, notamment, d'institutions, de compagnies d'assurance, de sociétés de fiducie, de caisses de retraite, de firmes de conseillers en placement, de firmes de courtage et de gestionnaires de fonds ou d'industries de même nature.

4. Les données reflétant le portrait du marché de référence sont computées au moyen d'un sondage annuel ou ponctuel, fait par une firme reconnue, administré et analysé selon une méthodologie et des règles généralement reconnues en cette matière.

5. Les ajustements à la rémunération des dirigeants et autres employés de la Caisse ne doivent pas excéder, pour chaque dirigeant ou employé, à moins qu'il ne s'agisse d'une promotion selon les règles en vigueur, le montant équivalent à la rémunération totale observée pour un emploi apparié dans le marché de référence.

6. La masse salariale dégagee ne doit pas excéder 100 % du point milieu des échelles salariales élaborées conformément à l'article 2 ci-dessus.

26529

Gouvernement du Québec

Décret 1350-96, 23 octobre 1996Loi de police
(L.R.Q., c. P-13)**Sûreté du Québec****— Ordre de remplacement du directeur général
— Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'ordre suivant lequel les directeurs généraux adjoints remplacent le directeur général de la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 43 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13), le gouvernement détermine, par règlement, l'ordre suivant lequel les directeurs généraux adjoints remplacent le directeur général au cas de décès, d'absence ou d'incapacité d'agir du directeur général;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'ordre suivant lequel les directeurs généraux adjoints remplacent le directeur général de la Sûreté du Québec (R.R.Q., 1981, c. P-13, r. 16);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'ordre suivant lequel les directeurs généraux adjoints remplacent le directeur général de la Sûreté du Québec soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER